



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2023-02

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-02-07-00004 - Décision n°DOS-2023/075 du 07/02/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de la décision n°DOS-2022/3945 en date du 29 octobre 2022 relative à l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks (3 pages)

Page 3

IDF-2023-02-08-00002 - Décision n°DOS-2023/152 du 8 février 2023 portant modification de la décision n°DOS-2022/3942 du 29 octobre 2022 relative à l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires « affections de l'appareil locomoteur », « affections du système nerveux », « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Clinalliance Paris Ouest (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2023-02-09-00001 - ARRÊTÉ 2023-02 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-07-00004

Décision n°DOS-2023/075 du 07/02/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de la décision n°DOS-2022/3945 en date du 29 octobre 2022 relative à l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/075

Portant modification de la décision n°DOS-2022/3945 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 octobre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS GALAC dont le siège social est situé 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'unité d'autodialyse Rosa Parks (FINESS à créer), 122 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

- VU** la décision n°DOS-2022/3945 en date du 29 octobre 2022 autorisant la SAS GALAC (FINESS EJ 930026562) à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks, 122 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris ;
- VU** le courriel en date du 2 janvier 2023 de la SAS GALAC relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks (FINESS 750071193) ;
- CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2022/3945 en date du 29 octobre 2022 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une présence importante d'amiante dans les locaux initialement prévus au 122 rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème} rendant le projet économiquement non viable du fait des travaux à réaliser, la SAS GALAC sollicite l'autorisation d'installer l'unité d'autodialyse Rosa Parks sur un nouveau site au 75 boulevard Mac Donald à Paris 19^{ème} ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SAS GALAC, n'appellent pas de commentaire particulier ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux situés à proximité de la précédente localisation sont d'une surface supérieure à celle prévue dans le projet initial ; que la superficie attribuée à chaque poste d'autodialyse répond aux conditions réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur déclare que la mise en oeuvre sera très probablement plus rapide, l'état des locaux nécessitant moins de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS GALAC s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, que la modification du projet telle que présentée n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2022/3945 du 29 octobre 2022 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2022/3945 en date du 29 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 octobre 2022 est modifié comme suit :
- « La SAS GALAC est autorisée à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks, 75 boulevard Mac Donald, 75019 Paris. »*
- ARTICLE 2 :** Les autres articles de la décision n°DOS-2022/3945 en date du 29 octobre 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 février 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-08-00002

Décision n°DOS-2023/152 du 8 février 2023
portant modification de la décision
n°DOS-2022/3942 du 29 octobre 2022 relative à
l'autorisation d'exercer, pour les adultes,
l'activité de soins de suite et de réadaptation
(SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps
partiel de jour avec les mentions
complémentaires « affections de l'appareil
locomoteur », « affections du système nerveux »,
« affections de la personne âgée
poly-pathologique, dépendante ou à risque de
dépendance » en hospitalisation à temps partiel
de jour sur le site de Clinalliance Paris Ouest

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/152

Portant modification de la décision n°DOS-2022/3942 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 octobre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinalliance dont le siège social est situé 46 rue de Verdun 91310 Longpont-sur-Orge en vue d'obtenir, sur le site de Clinalliance Paris Ouest, 12 rue Jacquemont, 75017 Paris, l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places), des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places), des « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

- VU** la décision n°DOS-2022/3942 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 octobre 2022 autorisant la SAS Clinalliance à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour, des « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Clinalliance Paris Ouest (FINESS 750071185), 12 rue Jacquemont, 75017 Paris ;
- VU** le courriel en date du 20 janvier 2023 de la SAS Clinalliance relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

CONSIDÉRANT la décision n°DOS-2022/3942 en date du 29 octobre 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des difficultés rencontrées, liées à l'aménagement des locaux en vue de permettre leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de l'impossibilité d'acquiescer le rez-de-chaussée du bâtiment comme envisagé, la SAS Clinalliance a été contrainte de rechercher un nouveau bien immobilier pour l'implantation des hôpitaux de jour de SSR locomoteurs, neurologiques et gériatriques ;

ainsi, que le promoteur sollicite la modification de la décision visant à installer la future activité sur un nouveau site au 19 rue Hégésippe Moreau, 75018 Paris pour lequel la SAS Clinalliance a un engagement d'exclusivité de la part des vendeurs ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SAS Clinalliance n'appellent pas de commentaire particulier ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux locaux situés à 500 mètres du lieu d'implantation initial, à proximité des transports en commun, seront accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et adaptés à la prise en charge en ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que des travaux de restructuration des espaces intérieurs sont prévus permettant d'envisager une mise en œuvre au cours du 2nd semestre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;

CONSIDÉRANT que la SAS Clinalliance s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT en application de l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, que la modification du projet telle que présentée n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2022/3942 du 29 octobre 2022 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2022/3942 en date du 29 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 octobre 2022 est modifié comme suit :

« La SAS Clinalliance est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Clinalliance Paris Ouest, 19 rue Hégésippe Moreau, 75018 Paris ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°DOS-2022/3942 en date du 29 octobre 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 février 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-02-09-00001

ARRÊTÉ 2023-02 portant agrément pour
l'activité de séjours de « Vacances adaptées
organisées »



ARRÊTÉ 2023-02

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)
Immeuble l'Artois
11 rue de Cambrai
CS90042 - 75019 PARIS**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association « **Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs** » transmettra au préfet de région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association « **Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs** » informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « **Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs** ».

Fait à Aubervilliers

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France

SIGNE

EMMANUEL BEZY